

GE_GERICHTE DCSO/5/2018 vom 11. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_5_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/5/2018 du 11 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/5/2018 del 11 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 20a al. 3 LP, les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte.

Aux termes de l'art. 70 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant s'est, par courrier du 27 juillet 2017, plaint de l'exécution d'une nouvelle saisie sur sa rente en date du 14 juillet 2017 et a requis

- 12/20 -

A/3263/2017-CS

la levée de cette dernière ainsi que la restitution du montant saisi. Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de cause A/3263/2017.

Par un second acte expédié le 22 août 2017 au greffe de la Chambre de surveillance, le plaignant a sollicité l'annulation du procès-verbal de saisie n° 81 16 xxxx71 R du 8 août 2017, la levée de la saisie de sa rente et le remboursement des montants illicitement prélevés. Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de cause A/4560/2017 le 17 novembre 2017.

Dans la mesure où elles émanent du même plaignant et se rapportent à la même procédure de poursuite, il se justifie de statuer sur ces plaintes par une seule et même décision. La jonction des causes sera dès lors ordonnée sous le numéro de procédure A/3263/2017.

E. 2.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et

E. 2.2

En l'espèce, les plaintes déposées devant la Chambre de surveillance en date des 29 juillet et 22 août 2017 sont principalement dirigées contre la saisie de rente effectuée par l'Office dans le cadre de la poursuite n°16 xxxx58 R requise par la C_____. Il s'ensuit que le délai de plainte ne commençait à courir qu'à réception par le plaignant du procès-verbal de saisie n° 81 16 xxxx71 R établi en date du 8 août 2017.

La première plainte ayant été déposée le 29 juillet 2017, soit avant même la notification du procès-verbal de saisie susmentionné, elle sera déclarée recevable *ratione temporis*.

Il en va de même de la seconde plainte, celle-ci ayant été expédiée le 22 août 2017, soit avant l'écoulement du délai de dix jours qui courait à compter du

- 13/20 -

A/3263/2017-CS

17 août 2017, date à laquelle expirait le délai pour retirer le pli recommandé contenant le procès-verbal incriminé (ERARD, CR-LP, n. 14 ad art. 31 LP). 3. Pour le surplus, les plaintes répondent aux exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 4 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA). En tant que débiteur poursuivi, le plaignant a en outre la qualité pour agir par cette voie dans le cadre de la poursuite n°16 xxxx58 R.

Ces plaintes seront dès lors déclarées recevables. 4. A titre liminaire, il sied de relever que le plaignant formule, dans les diverses écritures qu'il a adressées à la Chambre de surveillance, de nombreuses considérations qui concernent tant la saisie de rente opérée en date du 14 juillet 2017 que les précédentes procédures de poursuite et de mainlevée dont il a fait l'objet. L'identification des griefs qu'il invoque à l'encontre de la saisie du 14 juillet 2017, seul objet ici litigieux, est dès lors mal aisée.

Cela étant, le plaignant semble en premier lieu considérer que le procès-verbal de saisie n° 81 16 xxxx71 R daté du 8 août 2017 serait nul au motif qu'il n'aurait pas été précédé de la notification d'un avis de saisie. Cet acte serait également mensonger dès lors qu'il indique que le plaignant aurait été présent le 22 mai 2017 à l'Office alors que tel n'est pas le cas.

4.1 Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard, l'avis devant rappeler les dispositions de l'art. 91 LP (art. 90 LP). Il est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter (art. 91 al. 1 ch. 1 LP). S'il néglige de le faire sans excuse suffisante, l'office des poursuites peut faire amener le débiteur par la police (art. 91 al. 2 LP).

Dans l'hypothèse où le débiteur n'assiste pas à la saisie, l'office peut aussi procéder à celle-ci. La saisie ne sera toutefois effective qu'à compter de la communication du procès-verbal de saisie au débiteur. Elle portera alors sur des biens dont l'office a eu connaissance lors d'une saisie antérieure, voire encore sur d'autres actifs ou revenus découverts grâce à la collaboration de tiers ou d'autorités (JEANDIN, in CR-LP, n. 8 ad art. 91 LP).

Lorsqu'aucun avis de saisie n'a été notifié au débiteur et que ce dernier n'a pas assisté à la saisie, de sorte qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits, il peut contester la validité de la saisie par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance (AMMON, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9ème éd. 2013, § 22, n. 28 et l'ATF 115 III 43 cité).

- 14/20 -

A/3263/2017-CS

4.2 En l'espèce, il résulte des faits constatés ci-dessus que la saisie de rente effectuée en date du 14 juillet 2017 dans le cadre de la poursuite no 16 xxxx58 R a été précédée de la notification d'un avis de saisie au plaignant en date du 21 février 2017, lequel se référait à ladite procédure de poursuite. Invité à produire l'acte visé par la plainte du 29 juillet 2017, le plaignant a d'ailleurs lui-même transmis un tirage dudit avis à la Chambre de

surveillance.

Il s'ensuit que le grief selon lequel la saisie litigieuse n'aurait pas été précédée de la notification au plaignant de l'avis prévu par l'art. 90 LP est infondé.

Le plaignant conteste par ailleurs avoir été présent à l'Office le 22 mai 2017, date à laquelle la saisie aurait eu lieu à teneur du procès-verbal de saisie du 8 août 2017 et du protocole d'audition auquel ce dernier renvoie.

Quand bien même l'Office ne le fait pas valoir dans son rapport, la mention de la date du 22 mai 2017 sur les documents susmentionnés constitue, selon toute vraisemblance, une erreur de plume. Il résulte en effet de l'avis de saisie que le plaignant a été convoqué à l'Office le 21 février 2017. Or, le précité a indiqué dans la lettre adressée le jour même à la Chambre de céans qu'il déférerait à cette convocation. Dans la présente plainte, il ne fait pas valoir qu'il ne se serait finalement pas présenté à l'Office à la date précitée.

Par ailleurs, contrairement à ce que le plaignant fait valoir, la mention manuscrite de l'huissier selon laquelle il aurait refusé de signer le protocole de son audition est digne de foi dès lors qu'il avait indiqué dans son courrier du 21 février 2017 qu'il ne signerait aucun document à l'Office et y observerait "une attitude de mutisme".

Le formulaire "pièces à fournir" annexé au protocole d'audition mentionne enfin qu'un délai au 3 mars 2017 a été imparti au plaignant pour fournir divers justificatifs en vue de déterminer la quotité de rente saisissable, ce qui corrobore le fait qu'une saisie a bien été traitée le 21 février 2017 en présence du plaignant.

A cela s'ajoute que le plaignant ne formule aucune critique à l'encontre de la saisie en tant que telle, en faisant par exemple valoir qu'il aurait, du fait de son absence, été empêché de mentionner l'intégralité de ses charges et que la quotité de rente saisie porterait atteinte à son minimum vital. Il s'ensuit que même si la saisie litigieuse avait eu lieu le 22 mai 2017, sans que le plaignant ne soit valablement convoqué pour cette date, elle ne pourrait pas être annulée, faute d'atteinte alléguée aux droits du plaignant.

Le grief susmentionné s'avère dès lors mal fondé. 5. Le plaignant fait valoir que la levée, en date du 31 octobre 2016, de la précédente saisie diligentée dans la poursuite n° 13 xxxx40 H, aurait été définitive dès lors

- 15/20 -

A/3263/2017-CS

qu'elle aurait été prononcée à la suite du courrier qu'il avait envoyé le 21 septembre 2016 à la Chambre de surveillance. La D_____ l'aurait également informé de la levée de cette saisie le 14 juin 2017 en lui communiquant un avis daté du 4 novembre 2016.

5.1 L'art. 93 al. 2 LP prévoit que les revenus du débiteur peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. A l'échéance de ce délai, qui doit être mentionnée sur le procès-verbal, la saisie de revenus s'arrête (OCHSNER, in CR-LP, n. 199 et 201 ad art. 93 LP).

Selon l'art. 149 LP, le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé (al. 1). Le créancier est dispensé du commandement de payer, s'il continue la poursuite dans les six mois dès la réception de cet acte (al. 3).

Ce premier acte de défaut de biens définitif après saisie permet ainsi au créancier dont les prétentions ne sont pas complètement couvertes d'obtenir une nouvelle saisie du revenu du débiteur dans une poursuite ultérieure sans nouveau commandement de payer s'il agit dans les six mois dès la réception de l'acte (OCHSNER, op. cit., n. 202 ad art. 93 LP; REY-MERMET, in CR-LP, ad art. 149 n° 19 s). Le raisonnement qui sous-tend l'art. 149 al. 3 LP est que le commandement de payer dans la poursuite qui a abouti à la délivrance du premier acte de défaut de biens conserve son caractère exécutoire pendant six mois, mais pas davantage; il y a prolongation des effets du commandement de payer passé en force, survivance de sa force exécutoire (ATF 121 II 486 consid. 3b, 488 in initio; GILLIERON, Commentaire LP, n. 43 et 54 ad art. 149 LP; HUBER, in BSK- SchKG I, n. 30 s et 36 ad art. 149 LP).

5.2 En l'espèce, le plaignant n'a pas produit le procès-verbal de saisie établi dans le cadre de la procédure de poursuite n° 13 xxxx40 H. Il résulte toutefois de l'état de fait que cette saisie a débuté au mois d'octobre 2015 (cf. En fait, let. D.a) de sorte qu'elle prenait fin au plus tard au mois d'octobre 2016. Le plaignant se méprend dès lors lorsqu'il affirme que ladite saisie s'est terminée en raison du courrier qu'il a adressé le 21 septembre 2016 à la Chambre de surveillance. Il sera à cet égard relevé que le montant de 10'776 fr. saisi par l'Office, dont le plaignant sollicitait le remboursement aux termes de ce courrier, ne lui a pas été restitué.

Le plaignant perd également de vue que le document qu'il indique avoir reçu de la D _____ le 16 juin 2017 n'est autre que l'acte de défaut de biens après saisie établi par l'Office en date du 4 novembre 2016 au terme de la poursuite n° 13 xxxx40 H, lequel autorisait expressément la créancière à solliciter une nouvelle saisie dans un délai de six mois sans notification d'un commandement de payer, ce que celle-ci a précisément fait en adressant une nouvelle réquisition de continuer la poursuite à l'Office en date du 9 novembre 2016. Partant, le plaignant ne

- 16/20 -

A/3263/2017-CS

pouvait inférer de la communication de cet avis que sa rente ne ferait plus l'objet d'aucune saisie.

Le grief susmentionné s'avère dès lors mal fondé. 6. Le plaignant fait valoir que la saisie exécutée à son encontre le 14 juillet 2017 serait dénuée de validité au motif que la Chambre de surveillance n'aurait pas répondu à sa lettre du 25 avril 2017, dont elle avait elle-même sollicité l'envoi en date du 19 avril 2017.

En l'espèce, le plaignant a adressé ledit courrier à la Chambre de surveillance dans le cadre de la procédure A/17 _____, laquelle s'est terminée par le prononcé de la décision DCSO/18 _____ du 29 juin 2017, aujourd'hui entrée en force. En tant qu'il reproche à la Chambre de surveillance de ne pas avoir répondu à cette lettre dans le cadre de ladite procédure, le plaignant remet en cause la décision précitée. Or, comme elle a eu l'occasion de le rappeler dans celle-ci (cf. En fait, let. F.d), la Chambre de surveillance n'est pas autorisée de recourir de ses propres décisions (ATF 127 III 496 consid. 3a). Elle ne saurait dès lors entrer en matière sur le grief sus-évoqué.

Par surabondance de moyens, il sera relevé que le grief formulé par le plaignant dans son courrier du 25 avril 2017 se rapporte à la procédure de poursuite n° 13 xxxx40 H. Il ne comporte en revanche aucune critique concernant la procédure de poursuite n° 16 xxxx58

R, étant rappelé que celle-ci a été valablement intentée par la C_____ sur la base de l'acte de défaut de biens précité (cf. supra consid. 4.2.3), dont le plaignant ne conteste au demeurant pas la validité.

Le grief susvisé sera dès lors écarté.

E. 7

Les considérations qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis au grief du plaignant relatif à la nullité de l'arrêt du Tribunal fédéral 16_____ du 11 avril 2016, déclarant tardif le recours formé contre la décision de la Chambre de surveillance DCSO/15_____ du 4 février 2016.

Le plaignant a en effet déjà soulevé cette question dans le cadre de la précédente procédure de plainte, clôturée par décision du 29 juin 2017 (DCSO/18_____). Conformément au principe d'autorité de chose jugée, la Chambre de surveillance ne saurait dès lors se prononcer à nouveau sur cette question.

E. 8

Le plaignant expose pour le surplus que la Chambre de surveillance a constaté la péremption de la poursuite n° 10 xxxx96 X et qu'il n'a pas pu être entendu dans le cadre de sa "requête en constatation de l'inexistence d'une créance" déposée le 28 décembre 2007, laquelle avait été occultée jusqu'à ce jour et dont il n'avait pu faire valoir les griefs.

- 17/20 -

A/3263/2017-CS

A l'instar des précédents griefs, ces considérations ne recèlent aucune critique concernant la validité de la saisie qui fait l'objet de la présente plainte. En tout état de cause, la péremption de la poursuite n° 10 xxxx96 X constatée par la Chambre de surveillance aux termes de sa décision du 25 juillet 2013 (DCSO/10_____) ne saurait affecter la validité de la saisie litigieuse, qui est en tous points conforme aux exigences posées par la loi (cf. supra consid. 4.2.3).

S'agissant de l'absence d'audition du plaignant dans le cadre de la procédure civile initiée par ses soins le 28 décembre 2007, il sera tout d'abord relevé que ce grief se rapporte à l'existence même de la créance déduite en poursuite. Or, comme elle l'a déjà relevé dans sa décision du 4 février 2016 (cf. En fait, let. D.b), cette question échappe à la compétence de la Chambre de surveillance, sauf abus de droit évident, lequel n'est pas plaidé en l'espèce (ATF 115 III 18 consid. 3b).

Ladite question a au demeurant été traitée par la Cour de justice dans l'arrêt ACJC/3_____ qu'elle a rendu le 12 février 2010 et qui est entré en force de chose jugée (cf. En fait, let. A.c et A.d). La Chambre de surveillance ne saurait dès lors se prononcer sur ce point dans le cadre de la présente plainte.

E. 9

Le plaignant invite pour le surplus la Chambre de surveillance à relire les lettres qu'il a adressées à celle-ci, ainsi qu'au Tribunal fédéral, dans le cadre des précédentes procédures et dont le contenu devrait la convaincre de lever la saisie de sa rente.

Ce faisant, le plaignant perd de vue que les plaintes déposées en application de l'art. 17 al. 1 LP doivent être motivées (art. 9 al. 2 LaLP; art. 65 al. 2 LPA), et dès lors comporter une

critique intelligible et explicite de la mesure attaquée (ERARD, op. cit., n. 33 ad art. 17 LP). Le plaignant ne peut ainsi se contenter d'une référence ou d'un renvoi à des pièces ou à des écritures déposées dans des procédures antérieures (arrêt du Tribunal fédéral 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 et les références citées).

En l'espèce, le plaignant se borne à renvoyer la Chambre de surveillance aux écrits qu'il lui a adressés dans le cadre de ses précédentes plaintes, sans exposer ni les griefs que ceux-ci contenaient ni les raisons pour lesquels ces griefs seraient également pertinents pour trancher le cas d'espèce.

Une telle motivation ne satisfaisant à l'évidence pas aux exigences mentionnées ci-dessus, le grief s'avère irrecevable.

E. 10

Le plaignant a encore transmis à la Chambre de surveillance un tirage des courriers qu'il a adressés à la D_____ en date des 15 septembre et 6 novembre 2017.

- 18/20 -

A/3263/2017-CS

La production de ces pièces est toutefois dénuée de toute explication quant à la pertinence de leur contenu pour juger la présente cause.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra ch. 9), il ne sera dès lors pas tenu compte des pièces en question.

E. 11

Au vu de ce qui précède, les plaintes formées en date des 29 juillet et 22 août 2017 seront rejetées.

E. 12

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * *

- 19/20 -

A/3263/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne la jonction des causes A/3263/2017 et A/4560/2017 sous le numéro A/3263/2017. Cela fait : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 29 juillet et 22 août 2017 par A_____. Au fond : Les rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 20/20 -

A/3263/2017-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.